

MAIRIE DE LES CLEFS (HAUTE-SAVOIE)

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-002

Portant autorisation d'occupation temporaire dans l'enceinte du cimetière communal

Le Maire de la commune de Les Clefs,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la demande présentée en date du 15 mai 2025 par l'entreprise JOSSERAND FACADES domiciliée 77, rue des Clefs 74230 THONES, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage dans l'enceinte du cimetière communal dans le cadre de la réfection du mur nord de la maison appartenant à M. et Mme CHABARD Jean-Paul sise 3 261, rue des Clefs,

Considérant que ces travaux nécessitent un empiètement temporaire dans l'enceinte du cimetière communal,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique et le respect du caractère particulier du lieu,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'entreprise JOSSERAND FACADES est autorisée à occuper temporairement le cimetière communal par la pose d'un échafaudage nécessaire à la réfection du mur nord de la maison située 3 261, rue des Clefs.

Article 2 :

Cette occupation est autorisée pour la période du **lundi 2 au vendredi 6 juin 2025**. À l'issue de cette période, l'échafaudage devra être démonté et le domaine communal remis en l'état, à la charge de l'entreprise.

Article 3 :

L'installation de l'échafaudage devra respecter la dignité des lieux et ne pas porter atteinte aux sépultures, ni gêner la circulation éventuelle des usagers dans le cimetière. Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et la préservation du site.

Article 4 :

L'entreprise JOSSERAND FACADES sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de cette occupation temporaire du cimetière.

Article 5 :

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de manière visible au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise JOSSERAND FACADES et affiché en mairie.
Une copie sera également transmise aux services techniques communaux, à la gendarmerie de Thônes.

Fait à LES CLEFS, le 15 mai 2025

Le Maire,
Sébastien BRIAND

